

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du partenariat avec les
territoires et de la décentralisation

Arrêté du 01 OCT. 2024 approuvant le plan de servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Vinon (Var)

NOR : PTDA2425854A

La ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation,

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 6351-1 à L. 6351-3, R. 6351-1, R. 6351-7 et D. 6351-9 ;

Vu l'arrêté du 7 juin 2007 modifié fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radioélectriques ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 13 octobre 2023 portant ouverture de l'enquête publique préalable à l'établissement du plan des servitudes aéronautiques de l'aérodrome de Vinon, sur le territoire des communes de Corbières-en-Provence (04), de Sainte-Tulle (04), de Gréoux-les-Bains (04), de Saint-Paul-lez-Durance (13), de Vinon-sur-Verdon (83) et de Beaumont-de-Pertuis (84) ;

Vu le procès-verbal de clôture de la conférence entre services du 10 février 2022 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 5 janvier 2024,

Arrête :

Article 1^{er}

Le plan de servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Vinon (Var) annexé au présent arrêté est approuvé.

Article 2

Les servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Vinon affectent le territoire des communes suivantes : Corbières-en-Provence, Gréoux-les-Bains et Sainte-Tulle (département des Alpes-de-Haute-Provence), Saint-Paul-lez-Durance (département des Bouches-du-Rhône), Vinon-sur-Verdon (département du Var) et Beaumont-de-Pertuis (département du Vaucluse).

Article 3

Le plan de servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Vinon comprend :

- le plan d'ensemble n° PSA-A1_SNIA_LFNF à l'échelle 1/25 000 ;
- le plan de détail n° PSA-A2_SNIA_LFNF à l'échelle 1/10 000 ;
- la note annexe, comprenant la notice explicative, la liste des obstacles donnée à titre indicatif, et l'état des bornes de repérage d'axe et de calage.

Article 4

Une copie du plan de servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Vinon est déposée à la mairie des communes mentionnées à l'article 2 et au siège des établissements publics de coopération intercommunale sur le territoire desquels sont assises les servitudes.

Le plan est tenu à la disposition du public conformément aux dispositions de l'article D. 6351-9 du code des transports.

Article 5

Le préfet des Alpes-de-Haute-Provence, le préfet des Bouches-du-Rhône, le préfet du Var et le préfet du Vaucluse sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 01 OCT. 2024 ,

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur du transport aérien,
M. BOREL

A handwritten signature in dark ink, appearing to read 'Max Borel', is written over the printed name 'M. BOREL'.